

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 17 DECEMBRE 2021

**CM2021/12/17/27A : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT ENTRE
LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ASSOCIATION AIRPARIF POUR LA PERIODE 2022-2024**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5219-1,

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/06/08 du vendredi 24 juin 2016 portant adhésion de la Métropole du Grand Paris à AIRPARIF,

Vu la délibération CM2016/11/15 du 25 novembre 2016 approuvant la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF,

Vu la délibération CM2017/08/12/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/08/12/15 du 8 décembre 2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF fixant le programme d'action pour 2017,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France,

Vu la délibération CM2018/04/13/19 du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF fixant le programme d'action pour 2018,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 relative à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) métropolitaine,

Vu la délibération CM2019/04/11/15 du 11 avril 2019 approuvant l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF fixant le programme d'action pour 2019,

Vu la délibération CM2019/12/04/42 du 4 décembre 2019 approuvant l'avenant n°4 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF fixant le programme d'action pour 2020,

Vu la délibération CM2020/12/01/07 du 1^{er} décembre 2020 approuvant l'avenant n°5 à la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF pour l'année 2020 et l'année 2021, et prolongeant d'un an la durée de la convention pluriannuelle,

Vu la délibération du CM2021/10/15/28 du 15 octobre 2021, portant sur l'avenant n°6 à la première convention pluriannuelle, pour la période 2016-2018, entre la Métropole du Grand Paris et l'association AIRPARIF pour le complément de l'année 2021, et portant la durée de la convention pluriannuelle au 31 décembre 2021,

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 24 octobre 2019 qui condamne la France pour manquement aux obligations issues de la directive qualité de l'air de 2008,

Vu la décision n° 394254 du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 qui enjoint l'Etat français à prendre des mesures pour réduire la pollution de l'air dans huit zones en France, dont la Métropole du Grand Paris, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard,

Vu la condamnation du Gouvernement du 4 août 2021 par le Conseil d'Etat à payer une astreinte de 10 millions d'euros pour le 1^{er} semestre 2021, estimant que les mesures prises par l'Etat pour améliorer la qualité de l'air ne permettront pas d'améliorer la situation dans un délai le plus court possible,

Vu les statuts d'AIRPARIF,

Vu le projet de convention pluriannuelle de partenariat avec AIRPARIF pour la période 2022-2024, annexé à la présente délibération,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie depuis le 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'urgence sanitaire liée à la pollution atmosphérique, et aux 6 600 décès prématurés qu'elle représente par an dans la Métropole du Grand Paris,

Considérant que la mise en place de la ZFE-mobilité métropolitaine doit être accompagnée d'une phase importante de communication et de pédagogie, en amont de la mise en place de la verbalisation,

Considérant la nécessité d'une adaptation rapide au changement climatique mise en avant dans le volume 1 du 6^{ème} rapport du GIEC décrivant les bases scientifiques du changement climatique, paru le 9 août 2021,

Considérant que Patrick Ollier et Daniel Guiraud, représentants de la métropole du Grand Paris à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association, ne prennent part ni aux débats ni au vote,

La Commission « Transition écologique et énergétique » consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et AIRPARIF pour la période 2022-2024.

FIXE le montant de la participation financière annuelle de la Métropole du Grand Paris, à hauteur de quatre cent cinquante mille euros (450 000€) en fonctionnement pour le dispositif de surveillance de la qualité de l'air et études d'intérêt général, ainsi que de cent mille euros (100 000 €) annuel en investissement.

PRECISE que chaque année un programme d'actions spécifiques à la Métropole du Grand Paris sera adopté par un avenant à cette convention pour compléter la participation financière complémentaire correspondante.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de la convention pluriannuelle de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Association AIRPARIF.

DIT que les montants seront imputés aux chapitres 65 et 204 du budget 2022 et suivants de la Métropole, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Métropole du Grand Paris.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 2 (Patrick OLLIER et Daniel GUIRAUD)

Le Président de la
métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.